



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Nom du rédacteur : Brigitte RIZZO

**Arrêté préfectoral modificatif
de la reconnaissance du droit fondé en titre
du Moulin des Salenques**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre II, titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Salenques ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 6 novembre 2018 annulant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 en tant qu'il prévoit à l'article 9 un « *dispositif de montaison : au seuil de la prise d'eau, une passe à bassins successifs en rive droite* » et demandant au préfet de l'Ariège la reprise de son instruction et l'édiction de nouvelles prescriptions ;

Vu le dossier daté du 10 décembre 2018 déposé à la direction départementale des territoires par la SARL PRO-ELEC, présentant les plans modificatifs relatifs à la passe à poissons ;

Vu l'avis du service instructeur en date du 16 janvier 2019 ;

Vu la réponse de la SARL PRO-ELEC en date du 21 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1er

Les articles 9 et 23 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Salenques sont **modifiés comme suit** :

Article 9 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Montaison : au seuil de prise en rive droite, une passe composée de 9 bassins successifs à échancrures alternées et orifices de fond (sauf au niveau de la cloison aval) conçue pour entonner un débit de 300 l/s à la cote normale d'exploitation. Les 7 bassins standards présenteront une longueur de 2.60 m pour une largeur de 1.80 m, celui de retournement une longueur de 2.60 m et une largeur de 3.60 m, celui le plus en aval une longueur moyenne de 2.84 m. Le tirant d'eau dans les bassins sera de 1 m à la cote normale d'exploitation. Les orifices de fond auront une section de 0.040 m², les échancrures standards ne devront pas avoir une largeur supérieure à 0.37 m ni inférieure à 0.20 m. L'échancrure la plus en aval sera à adapter pour obtenir des chutes inter-bassins homogènes de 0.25 m à la cote normale d'exploitation. Toutes les échancrures devront être réglables pour ajuster le dispositif une fois en eau si besoin. Le radier des bassins sera muni d'une rugosité de fond grossière. La passe à poissons sera alimentée par un chenal présentant un tirant d'eau de 0.60 m ;
- Dévalaison : espacement entrefer des barreaux du plan de grille limité à 30 mm et chenal de dévalaison.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : mise en place d'une passe à poissons et d'une goulotte de dévalaison

c) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire n'aura pas de dispositions particulières à prendre.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant

e) Autres dispositions : le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

Article 23 – Exécution des travaux – Réception – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté modificatif. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R 214-71 à R 214-84 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement. Le délai de réalisation des travaux sont prorogés de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le reste sans changement

Article 2 – Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication .

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune des Bordes-sur-Arize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au permissionnaire, publié sur le site internet de la préfecture et affiché à la mairie des Bordes-sur-Arize pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire.

Fait à Foix, le 21 février 2019

Chantal MAUCHET

Signé